

Accueil>Intenter une action en justice>Atlas judiciaire européen en matière civile>**Règlement Bruxelles I (refonte)**

**Règlement Bruxelles I (refonte)**

Portugal

**Article 65, paragraphe 3 – Informations sur les moyens permettant de déterminer, conformément au droit national, les effets des décisions visés à l'article 65, paragraphe 2.**

Sans objet

**Article 74 — Description des règles et procédures nationales relatives à l'exécution de la réglementation**

La version originale de cette page [pt](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Informations non disponibles

**Article 75, point a) — Noms et coordonnées des juridictions devant lesquelles la demande doit être portée, conformément aux articles 36, paragraphe 2, 45, paragraphe 4 et 47, paragraphe 1**

La version originale de cette page [pt](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Les juridictions compétentes pour connaître des demandes déposées conformément à l'article 36, paragraphe 2, l'article 45, paragraphe 4, et l'article 47, paragraphe 1, et statuer sur celles-ci sont:

- le *juízo* civil central du tribunal d'arrondissement compétent, le cas échéant; ou
- le *juízo* civil local et, à défaut, le *juízo* local de compétence générale du tribunal d'arrondissement compétent.

**Article 75, point b) — Noms et coordonnées des juridictions devant lesquelles le recours contre la décision relative à une demande de refus d'exécution doit être porté, conformément à l'article 49, paragraphe 2**

La version originale de cette page [pt](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Le recours contre la décision rendue sur la demande de refus d'exécution conformément à l'article 49, paragraphe 2, doit être formé devant la **cour d'appel** (tribunal da relação).

**Article 75, point c) — Noms et coordonnées des juridictions auprès desquelles tout pourvoi doit être formé, conformément à l'article 50**

La version originale de cette page [pt](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

La juridiction auprès de laquelle les éventuels pourvois doivent être formés est la **Cour suprême** (Supremo Tribunal de Justiça).

**Article 75, point d) — Langues acceptées pour les traductions des certificats concernant les décisions, les actes authentiques et les transactions judiciaires**

Sans objet. Le portugais est la seule langue acceptée.

**Article 76, paragraphe 1, point a) — Règles de compétence visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 2, du règlement**

Les règles de compétence nationales visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 2, sont:

- l'**article 63, paragraphe 1, du Code de procédure civile**, qui prévoit la compétence extraterritoriale des tribunaux, plus précisément du tribunal du lieu où la succursale, l'agence, la filiale, la délégation ou la représentation a son siège (s'il est situé au Portugal), dans les cas d'une demande de citation au siège social (s'il est situé à l'étranger); et
- l'article 10 du **Code de procédure du travail**, qui prévoit la compétence extraterritoriale des tribunaux, plus précisément du tribunal du lieu de résidence du demandeur dans les actions en justice relatives au contrat de travail intentées par le travailleur contre l'employeur.

**Article 76, paragraphe 1, point b) — Règles concernant l'appel en cause visées à l'article 65 du règlement**

Sans objet.

**Article 76, paragraphe 1, point c) — Conventions visées à l'article 69 du règlement**

La convention entre la Tchéquie et le Portugal sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires, signée à Lisbonne le 23 novembre 1927.

Dernière mise à jour: 11/05/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.